

**Séance du 24 janvier 2017***Compte-rendu*

**COMMUNE DE SAINT-VÉRAND**  
**Département de l'Isère**

<p><b><u>Nombre de conseillers :</u></b></p> <p>☒ En exercice : 19  ☒ Présents : 14  ☒ Pouvoir(s) : 5  ☒ Votants : 19</p> <p><b><u>Date de convocation :</u></b></p> <p>17 janvier 2017</p> <p><b><u>Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission en préfecture le</u></b></p> <p>26 janvier 2017</p> <p><b><u>Et de la publication le :</u></b></p> <p>26 janvier 2017</p>	<p>L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard EYSSARD, Maire.</p> <p><b><u>Présents :</u></b></p> <p>Mesdames Muriel GAIFFIER, Brigitte HATAMI-ALAMDARI, Monique LARGOT, Claude MULLER, Florence RICHARD.</p> <p>Messieurs Bernard EYSSARD, Stéphane TOURNOUD, Olivier GAILLARD, Jean-Philippe GORON, Georges BELLO, Michel CHANCY, Patrick GIROUD, Bernard MUZELIER, Yves PELLOUX-GERVAIS.</p> <p><b><u>Ont donné procuration :</u></b> Dominique UNI donne procuration à Bernard EYSSARD, Nicole MENUUEL donne procuration à Olivier GAILLARD, Monique FERRIEUX donne procuration à Claude MULLER, Farah HASSAN donne procuration à Florence RICHARD, Hubert MOTTET donne procuration à Patrick GIROUD.</p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Patrick GIROUD</p>
---	---

**2017-01 - CHOIX DU NOM DE LA COMMUNAUTEÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-MARCELLIN, CHAMBARAN VINAY VERCORS ET DE LA BOURNE A L'ISÈRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère, l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère, la délibération n°FAG-2017004-CC de la Communauté de communes du Sud Grésivaudan en date du 12 janvier 2017, portant choix du nom de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère.

Considérant la dénomination temporaire de la Communauté de communes *du Sud-Grésivaudan* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixée par arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère, qu'il y a lieu de revoir la dénomination de la communauté de communes par délibération concordante à la majorité qualifiée (procédure de modification statutaire du groupement), qu'à l'issue de la réflexion sur le choix du nom de l'EPCI, il a été préconisé de retenir comme marque institutionnelle la dénomination de *Saint Marcellin Vercors Isère Communauté*.

Monsieur le Président précise qu'il revient aux communes de délibérer dans un délai de trois mois pour acter cette dénomination à la majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention, décide que la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère sera dénommée *Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté*.

## **2017-02 - DÉLIBÉRATION PORTANT OPPOSITION DU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A SAINT-MARCELLIN ISÈRE VERCORS COMMUNAUTÉ AU 27 MARS 2017.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoyant le transfert automatique du PLU à l'intercommunalité.

Aux termes de l'article 136 de la loi ALUR, les communautés de communes deviendront compétentes de plein droit en matière de PLU à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Il est cependant précisé que ce transfert n'aura pas lieu si, trois mois avant l'expiration de ce délai, 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Si, à compter du 27 mars 2017, la Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, il demeure possible de procéder au transfert à tout moment et selon les règles de droit commun prévues aux articles L.5211-5 et L.5211-17-1 du CGCT.

De même, en l'état actuel du droit, la loi prévoit une clause de revoyure le 1<sup>er</sup> janvier 2021. A compter de cette date la Communauté de Communes sera automatiquement compétente en matière de PLU. Les communes pourront néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédant cette échéance selon les mêmes modalités que précisé auparavant.

Monsieur le Maire rappelle que les Communautés de Communes du Sud Grésivaudan, engagées en 2016 dans le travail préparatoire à la fusion effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ont réuni l'ensemble des élus du Sud Grésivaudan sur ce sujet. A cette occasion, l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, l'Etablissement public du SCOT et un binôme élu/technicien en charge de l'élaboration du PLUI de Bièvre Isère Communauté sont intervenus pour partager leur connaissance et leur approche du sujet.

Il s'agissait de permettre aux conseils municipaux de poursuivre les réflexions et débats devant amener à un positionnement clair relatif au transfert de cette compétence à Saint-Marcellin Isère Vercors Communauté à compter du 27 mars 2017.

Dans le cadre de la réflexion devant conduire les communes à se positionner sur la question du PLUI, il est évoqué avec les membres de l'assemblée que la fusion des EPCI du Sud Grésivaudan au 1<sup>er</sup> janvier 2017 nécessite pour la nouvelle structure intercommunale d'assurer sereinement :

- ✗ la structuration de son organisation politique et technique ;
- ✗ son adaptation aux prérogatives nouvelles qui sont les siennes en matière d'eau potable, d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- ✗ la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels et sportifs, d'accueil de l'enfance et la jeunesse, etc. ;
- ✗ la consolidation de ses capacités financières ;
- ✗ la construction et renforcement du partenariat financier et fiscal entre le groupement et les communes membres.

En ce sens, la question de l'opportunité du transfert dès 2017 a été officiellement portée à la connaissance des élus municipaux au travers d'un courrier en date du 12 décembre 2016 expliquant la position des Présidents des Communautés fusionnées concernant le transfert automatique de la compétence PLU au 27 mars 2017.

Il en ressort que si les enjeux du PLUI en termes de constitution d'une vision et d'un projet communs d'aménagement et de développement du territoire ne font aucun doute pour de nombreux élus du Sud Grésivaudan, il semble que les questions du calendrier et des modalités de mise en œuvre du PLUI (gouvernance, financement, etc.) doivent être posées et appréhendées avec la plus grande acuité.

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite Loi ALUR, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère.

Considérant le caractère stratégique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour Saint-Marcellin Isère Vercors Communauté comme pour les communes en matière de planification et d'urbanisme, l'obligation pour le nouvel

EPCI d'asseoir et de renforcer son organisation politique, technique et financière avant de s'engager dans la gestion de nouvelles compétences stratégiques, que le transfert de la compétence PLU à la communauté en 2017 apparaît prématuré compte tenu de la fusion des EPCI du Sud Grésivaudan effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, que la loi donne toutes possibilités aux communes et à Saint-Marcellin Isère Vercors Communauté pour maîtriser le calendrier du transfert de la compétence PLU dans le cadre des dispositions de l'article 5211-17 du CGCT après le 27 mars 2017 au regard des orientations politiques communes à venir en Sud Grésivaudan.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSENTIONS s'oppose au transfert automatique de la compétence PLU à Saint-Marcellin Isère Vercors Communauté à la date du 27 mars 2017.

#### **2017-04 - PROJET URBAIN PARTENARIAL –APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-11-3 DU CODE DE L'URBANISME DE LA ZONE AU2 – 1<sup>ère</sup> TRANCHE (non transmis en préfecture pour l'instant)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.332-11-3 et R.332-25-1 et suivants, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mars 2014, Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, La commune de Saint Vérand a été sollicitée par la SARL PROMOGI et souhaite conclure une Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) afin de rendre possible une opération de logements.

Le constructeur souhaite édifier ou faire édifier un programme de construction à usage de logements. Il est prévu 13 logements, dont 6 individuels et 7 collectifs. Les 7 logements collectifs, sont destinés à la location, et correspondent à la servitude de mixité sociale inscrite au PLU (art. L151-41 4° : *Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.*

Les terrains concernés par le projet faisant l'objet de la présente convention de PUP sont classées zone 1AU2 au PLU approuvé le 18 mars 2014. La zone 1AU2, ouverte a pour objet le développement démographique et organisé de la commune de Saint-Vérand. Elle se développe dans le prolongement immédiat de secteurs déjà urbanisés. L'urbanisation sera faite sous la forme d'une opération compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation.

Des périmètres de pré-localisation des équipements publics sont inscrits au plan de zonage au titre du L151-41 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de l'insuffisance de certains équipements publics et l'absence de certains autres, il apparaît indispensable de prévoir la mise en place d'un système de participation aux équipements publics sous la forme d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, afin de mettre à la charge du lotisseur la part nécessaire et proportionnelle du coût des équipements nécessaires à la réalisation de cette opération immobilière.

Sur la base des études techniques et financières effectuées par la commune de Saint-Vérand, l'urbanisation du ce secteur, impose la réalisation d'un **programme d'équipements publics** d'un montant total estimé à **294 709,50 € HT** (frais annexes compris), ne tenant pas compte des subventions attendues.

La réalisation de ces équipements sera assurée par la commune de Saint-Vérand.

Le périmètre de la convention de PUP, dans lequel les constructions seront exonérées de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 10 ans, est joint en annexe à la convention.

Il est précisé enfin que le montant de la participation à la charge de la SARL PROMOGIE, qui tient des principes de nécessité et de proportionnalité prescrits par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 conduit à la répartition du coût des équipements publics comme suit :

✗ de l'aménageur au titre de la présente convention de PUP :	<b>190 000,00 €</b>
✗ de l'autre PUP desservant la parcelle AB84 :	<b>6 400,00 €</b>
✗ de la commune :	<b>98 309,50 €</b>

**La participation au titre de la convention de PUP avec la SARL PROMOGIE, d'un montant de 190 000,00 € HT est forfaitaire.**

Il est envisagé de signer avec le propriétaire, Monsieur Alain GERBERT, une convention par laquelle il s'engage à financer une part des équipements publics réalisés dans le cadre de l'aménagement de la zone AU2 1<sup>ère</sup> tranche dont sa parcelle AB84 pourra bénéficier, pour un montant forfaitaire de 6 400 € HT.

Les parties sont convenues que le montant de la participation ainsi mis à la charge du co-contractant signataire de la présente convention de projet urbain partenarial, restera inchangé quelles que soient les éventuelles évolutions, à la hausse ou à la baisse, du coût réel des équipements publics.

Le montant de la participation, ci-dessus, exigible au titre de la présente convention de PUP, basé sur l'estimation prévisionnelle des travaux d'équipement publics, est ferme et non actualisable.

Il est indiqué également que toutes modifications des termes financiers de la convention seront soumises à l'approbation préalable du conseil municipal.

Au vu des éléments précisés ci-dessus par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le périmètre de la convention de projet urbain partenarial (PUP), tel qu'annexé à la présente et une exonération de, la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 an(s) conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Saint-Vérand. Il décide d'autoriser le Monsieur Le Maire, ou son représentant par délégation de pouvoir, à signer lesdites conventions avec SARL PROMOGIE et Monsieur Alain GERBERT, propriétaire ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de ces conventions de PUP.

Pour ce qui concerne les modalités pratiques d'exécution et conformément à l'article R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

1. des modalités d'affichage suivantes : affichage en mairie pendant un mois avec indication du lieu où la mise à disposition du public du dossier est effectuée (en mairie) ; Mention de la signature par le maire de la convention affichée en mairie pendant un mois.
2. des modalités de transmission suivantes : La présente délibération accompagnée du projet de convention (non signé) sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

**2017-05 - COMMUNE DE SAINT-VÉRAND – MARCHÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE – MOE – AMÉNAGEMENT ZONE AU2 – 1<sup>ère</sup> TRANCHE (non transmis en préfecture pour l'instant)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs traduits au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mars 2014.

En effet, la zone 1AU, ouverte a pour objet le développement démographique et organisé de la commune de Saint-Vérand. Les zones 1AU se développent dans le prolongement immédiat de secteurs déjà urbanisés et des équipements publics. L'urbanisation sera faite sous la forme d'une ou des opérations compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Sur le secteur 1AU2 en entrée de village, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et notamment son règlement prévoit une ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'équipement interne à la zone dans la compatibilité de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Sur cette zone AU2, le programme des équipements publics se décompose en un ensemble d'équipements d'infrastructure avec des voiries structurantes pour le quartier mais également pour le fonctionnement de la commune. Ces équipements structurants sont traduits dans le PLU par le biais de servitudes de localisation et d'emplacements réservés.

Il s'agit :

3. de l'aménagement d'un plateau et espace public comme lien entre les zones AU1 et AU2 sur la RD 518.
4. de la réalisation de la voirie desservant la zone AU2 par la RD 518.
5. de la réalisation de la Rue d'accès aux futurs équipements publics de la cantine scolaire.
6. de l'aménagement des cheminements doux du nouveau quartier AU2.
7. des équipements de desserte électrique et génie civil Télécoms.
8. la réalisation des extensions de réseaux d'eau potable.

Les périmètres de pré-localisation des équipements publics sont inscrits au plan de zonage au titre du L151-41 du code de l'urbanisme, et doivent être réalisés par la commune.

Compte tenu de l'insuffisance de certains équipements publics et l'absence de certains autres, il apparaît indispensable de prévoir la mise en place d'un système de participation aux équipements publics sous la forme d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de mettre à la charge du lotisseur la part nécessaire et proportionnelle du coût des équipements nécessaires à la réalisation de la première opération immobilière, sur le terrain cadastré AB85, correspondant à une 1ère tranche d'aménagement de la zone AU2 inscrite au PLU.

Pour ce faire une mission de maîtrise d'œuvre est nécessaire pour la conception et la réalisation des équipements publics, dont la maîtrise d'ouvrage doit être portée par la commune. Cette mission a fait l'objet d'une consultation en vue de la passation d'un marché selon la procédure adaptée.

Au vu des éléments précisés ci-dessus par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir le cabinet SINTEGRA comme titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 17 300,00 € HT. Il autorise ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché correspondant et à le notifier au cabinet SINTEGRA et à signer et engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'opération.

### **2017-05 - AMÉNAGEMENT SPORTIF DE SAINT-VÉRAND - TERRAINS MULTISPORTS SYNTHÉTIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2017**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal, le projet de construction du terrain multisports et du terrain de football synthétique sur le site du stade de Saint-Vérand.

Cette opération comprend d'une part l'aire de jeux multisports pour répondre aux attentes sportives de l'école primaire, à la fois durant le temps scolaire et périscolaire, notamment lors des activités de la pause méridienne dans le cadre des TAP. Mais également du Centre de Loisirs Zébulon, des associations sportives et des jeunes du village.

Idéalement placé car situé à environ 400 mètres des écoles et de l'accueil de loisirs, accessible à pied, ce terrain multisports permettrait la pratique sportive tout au long de l'année, y compris par mauvais temps, la commune ne disposant pas de gymnase.

D'autre part, la création d'un terrain synthétique permettra d'augmenter la surface de jeu pour qu'un maximum de licenciés puisse s'entraîner dans un même lieu car le club de football local n'a pas de terrain de repli en cas d'intempéries. Le club, l'AS VERSAU (270 licenciés), partie prenante du projet, est en fort développement (nombre de licenciés en hausse et niveau sportif). Les licenciés dépassent bien entendu le cadre de la commune, les joueurs provenant des communes alentour et de la communauté de communes du pays de Saint-Marcellin.

L'estimation de l'opération est de 261 767,00 € HT en valeur décembre 2016, soit 314 120,40 € TTC.

La consultation des entreprises est programmée en mai 2017 pour un démarrage des travaux début juillet 2017, sur la base du plan de financement suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant H.T. de la subvention</b>	<b>Taux</b>
DETR 2017	52 353.00 €	20.00 %
Autres subventions (État) Enveloppe parlementaire	5 000.00 €	1.94 %
Région	104 707.00 €	40.00 %
Département	40 942.00 €	15.64 %
<b>Sous-total (total des subventions publiques)</b>	<b>203 002.00 €</b>	<b>77.55 %</b>
Participation du demandeur :		
- autofinancement		
- emprunt	58 765.00 €	22.45 %
<b>TOTAL</b>	<b>261 767.00 €</b>	<b>100.00 %</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de 261 767,00 € HT soit 314 120,40 € TTC. Il décide de l'inscription de l'opération au budget de la commune. Il autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de chaque organisme financeur une subvention au taux le plus élevé possible et à signer lesdites demandes de subvention et toutes autres subventions susceptibles de financer cette opération. Il mandate Monsieur le Maire ou son représentant aux fins de signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de l'opération.

## **BILAN DU BUDGE EAU 2016**

Jean-Philippe GORON fait une présentation du budget eau qui présente des rentrées exceptionnelles en fonctionnement, notamment grâce à une forte récupération de la TVA sur les années 2014 et 2015. Il est à noter également que, suite à l'augmentation des tarifs, le montant des ventes d'eau est en nette hausse. Cette hausse des recettes va permettre de dégager un meilleur autofinancement et continuer à augmenter le reversement des salaires au budget de la commune. Quant aux travaux, dont les études ont commencé en 2016, ils devront être réalisés mais il sera sans doute nécessaire d'emprunter à hauteur de 50 000.00 €

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Suite aux divers dégâts intervenus en décembre 2016, il va être nécessaire de remplacer une canalisation au niveau de la Scierie Richard. Le coût s'élève à environ 20 000.00 € HT.

Le projet d'aménagement de sécurité de l'entrée nord de la RD 518 permet de prévoir le changement des canalisations sont en-dessous entre la route de Murinais et la deuxième entrée de la Cascade. Le changement de cette conduite s'élèverait à environ 25 000.00 € HT.

La deuxième tranche de travaux de la rénovation de l'éclairage public va commencer comme prévue avant le vote du budget, comme l'année dernière.

En ce qui concerne les tests à la fumée (20 000.00 € dont 50 % de subvention), le marché signé avec ATEAU sera réalisé en 2017. Cela nous donnera un diagnostic précis des branchements au réseau d'assainissement.

Il serait judicieux d'acheter à la société Madrange le canal qui court le long du stade jusqu'au Faubourg Vinay. La partie sur la commune de Saint-Marcellin pourrait leur être revendue par la suite. Le coût serait de 0.50 €/m<sup>2</sup>.

Le chauffage de la mairie ne fonctionne pas. Jeudi dernier 19 janvier, il faisait 16° dans les locaux, ce qui est difficilement supportable pour le personnel administratif qui travaille la plupart du temps assis donc immobile. L'entreprise BALME, qui a réalisé les travaux, doit venir jeudi 26 janvier, pour essayer de trouver une solution.

## **PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX**

Mardi 14 février à 20 h 30 (vote des tarifs de l'eau)

Mardi 14 mars à 20 h 30

Mardi 4 avril 2017 (vote des budgets)

Mardi 9 mai 2017

Mardi 6 juin 2017 (provisoire car en fonction de la date donnée par la préfecture pour les élections des grands électeurs pour les sénatoriales).